



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement sur 17 hectares au lieu dit Le Grand-Saulaie
sur la commune de CHAMBELLAY (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7015 relative à un projet de boisement sur 17 hectares au lieu dit Le Grand-Saulaie sur la commune de CHAMBELLAY, déposée par M. Olivier DE QUATREBARBES et considérée complète le 17/07/2023;

Considérant que le projet consiste en la conversion d'une prairie, plantée avec un couvert végétal afin de préparer le sol, en espace sylvicole ; qu'il prévoit le boisement de deux terrains agricoles, un de 82 540 m²(zone 1) et le second de 86 750 m²(zone2) ; que pour la zone 1, les essences prévues sont: Douglas, Pin maritime, Pin Laricio, Cèdre, Chêne vert, Chêne Rouvre, Charme, Tilleul, Erable, Merisier et Aulne, et pour la zone 2 : Chêne Rouvre, Charme, Tilleul, Erable, Merisier et Aulne ;

Considérant qu'aucune opération d'arrosage n'est prévue pour ce projet de plantation ; que les travaux de plantation seront réalisés en automne 2023 et 2024 afin de

sécuriser un taux de reprise optimal ; que l'entretien des parcelles se fera, entre les rangs par gyrobroyeur et sur les rangs à la main ; que l'exploitation se fera dans le cadre d'un plan simple de gestion durable ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une potentielle zone humide due à la présence d'un cours d'eau ; que pour protéger ce cours d'eau et la zone humide, la plantation de peuplier est abandonnée et toute autre plantation se fera à une distance minimale de 10 m de ces zones ; que toute zone humide, cours d'eau et mare identifiés aux abords du projet seront balisés pour être protégés de potentiels passages d'engins ;

Considérant que les abords du ruisseau et de la zone humide seront exclus du projet ; que pour leur protection des bandes enherbées seront portées à 10 m de large et, là où le sol le permet, des bosquets d'aulnes glutineux seront plantés afin d'améliorer les habitats présents ; que tous les éléments de biodiversité, haies, arbres et bandes enherbées existants seront préservés et intégrés au projet ;

Considérant que le projet se situe à environ 250 m du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et des prairies de la Baumette » ; que le dossier indique que vis-à-vis, de ce site Natura 2000, la seule forme d'habitat prioritaire classée est la forme 91E0 "Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* " qui se retrouvera enrichie, par le projet, par la plantation de bosquet d'aulnes; que, toutefois, il existe une forte probabilité que ces 18 ha de prairies supprimées, soient des habitats d'intérêt communautaire (forme 6510 : *Prairie de fauche de basse et moyenne altitude*) et même si le projet prévoit la création d'une surface pour un autre habitat d'intérêt communautaire (91E0), il convient de démontrer que la suppression, des 18 ha de prairies, n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 et les espèces faunistiques ayant participé à sa désignation, notamment l'avifaune nicheuse au sol ; qu'à ce titre une analyse doit être produite ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur 17 hectares au lieu dit Le Grand-Saulaie sur la commune de CHAMBELLAY, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se fonder sur des inventaires proportionnés mais explicites concernant la biodiversité (habitats/faune/flore), réalisés à des périodes propices et probantes afin de pouvoir démontrer l'absence d'impacts sur le site Natura 2000. Les zones humides devront être délimitées sur un plan ainsi que l'emplacement des différents boisements afin de mesurer l'efficacité des mesures proposées. La séquence Éviter-Réduire-Compenser devra être déclinée afin de mettre en exergue les mesures adoptées pour limiter les impacts du projet.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier DE QUATREBARBES et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr